Atelier régional sur le partage d'expériences relatives à la bonne mise en œuvre de la Convention Adoption de 1993 en Asie

Manille (Philippines), du mardi 11 au jeudi 13 mars 2025

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Bureau Permanent (BP) de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), en collaboration avec l'Autorité nationale de protection de l'enfance des Philippines (NACC) (Autorité centrale désignée en vertu de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption de 1993 ou la Convention)), et avec le soutien financier des Gouvernements des Philippines, des Pays-Bas et de la Norvège, a organisé un atelier régional sur le partage d'expériences relatives à la bonne mise en œuvre de la Convention Adoption de 1993 en Asie. Cet atelier s'est tenu à Manille (Philippines), du mardi 11 au jeudi 13 mars 2025.

2. L'évènement a réuni 72 participants issus du Cambodge, de la Chine (RAS de Hong Kong), de l'Inde, du Laos, de la Mongolie, de la République de Corée, des Philippines, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viêt Nam, ainsi que des représentants de l'UNICEF et du Service Social International et des membres du BP de la HCCH, y compris de son Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique. Parmi ces États, le Cambodge, la Chine, l'Inde, la Mongolie, les Philippines, la Thaïlande et le Viêt Nam sont Parties à la Convention Adoption de 1993 ; la République de Corée a quant à elle signé la Convention, qui est actuellement en cours de ratification.

3. Il s'agissait du troisième atelier régional consacré à la Convention Adoption de 1993 en Asie, succédant à ceux organisés dans la RAS de Macao (Chine) en 2013 et à Hanoï (Viêt Nam) en 2017.

4. L'**objectif de cet atelier** était d'examiner la mise en œuvre de la Convention Adoption de 1993 dans la région, de favoriser le partage de bonnes pratiques entre États parties et États souhaitant devenir Partie à la Convention, de discuter des moyens de faire face aux défis rencontrés, et de promouvoir et d'établir de bonnes relations de travail entre toutes les parties prenantes. Une part significative de l'atelier a été consacrée aux échanges et à l'analyse de cas pratiques, lesquels ont suscité une participation très active.

5. Le **projet d'ordre du jour** prévoyait des discussions sur l'échange d'expériences et de pratiques en lien avec les thématiques suivantes : le principe de subsidiarité, l'adoptabilité de l'enfant, la procédure d'adoption, les adoptions intrafamiliales, les pratiques illicites, les aspects financiers, les questions postérieures à l'adoption, y compris le soutien post-adoption, la recherche des

origines et la coopération entre États, la prise en compte de la voix des adoptés et l'échec des adoptions.

6. Les participants ont partagé leurs points de vue au moyen de **présentations et d'analyses de cas**, en se référant à la Convention Adoption de 1993 et aux pratiques en vigueur dans les États contractants respectifs. Les échanges ont mis en lumière tant les défis pratiques rencontrés que les solutions concrètes mises en place pour les prévenir et y remédier. Les cas pratiques présentés ont permis d'illustrer des similitudes dans les approches adoptées par les États sur certaines questions, tout en soulignant également des divergences liées aux législations et procédures internes des États (notamment en ce qui concerne la nature judiciaire ou administrative de la décision d'adoption). Ces cas pratiques ont offert une excellente occasion de contextualiser les connaissances acquises lors des présentations et celles issues de la documentation de la HCCH, en ancrant les échanges dans la réalité pratique des États participants.

7. Les participants ont exposé les diverses mesures prises par leurs États respectifs pour mettre en œuvre les Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors de l'**Atelier régional de 2017 à Hanoi**. Ces mesures incluent, entre autres, des réformes législatives visant à harmoniser la législation interne avec les dispositions de la Convention Adoption de 1993, ainsi que la restructuration et le renforcement des politiques, services et pratiques internes.

8. Les participants ont également relevé un certain nombre de **défis**, tels que l'identification de familles pour les enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'adoption (par ex., besoins médicaux, fratries, enfants plus âgés), le manque de ressources et de formation, l'absence d'harmonisation des pratiques entre les États, ainsi que la mise en place de systèmes de protection et la désinstitutionnalisation.

9. Les participants ont réaffirmé la **primauté du droit international** sur le droit interne, et par conséquent l'obligation et la nécessité pour les États d'harmoniser leur législation interne avec les dispositions de la Convention Adoption de 1993.

10. Les participants ont rappelé l'importance d'une application rigoureuse des critères de **résidence habituelle** (art. 2 de la Convention) afin de déterminer si une adoption est nationale ou internationale. Ils ont partagé les progrès réalisés dans ce domaine (par ex., les amendements législatifs, la détermination des politiques, les formations) et ont, à cet égard, souligné la pertinence de la Note de la HCCH sur la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention Adoption de 1993.

11. Les participants ont rappelé que le **principe de subsidiarité** constitue la pierre angulaire de la Convention Adoption de 1993 et ont observé une application croissante de ce principe dans la région. Au regard de ce principe, ils ont souligné l'importance de constater, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans l'État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 4(b) de la Convention). Dans le cadre de la mise en œuvre de ce principe, des pratiques prometteuses ont été présentées par plusieurs participants, illustrant une approche centrée sur le renforcement des familles, la fourniture de soutiens adaptés et la garantie que la pauvreté ne soit jamais considérée comme une justification à l'adoption.

12. Les participants ont souligné la nécessité de mettre en place des **mécanismes de protection** renforcés afin d'éviter les placements injustifiés en institution. Dans cette logique, les efforts de **désinstitutionnalisation** devraient viser à favoriser, dans toute la mesure du possible, une transition vers des formes de prise en charge familiale.

13. Les participants sont convenus qu'il est essentiel de continuer à **promouvoir des solutions familiales permanentes au niveau interne** pour l'enfant. À cette fin, les États d'origine devraient

donc s'efforcer d'améliorer ces cadres et de mener des actions de sensibilisation auprès du public afin que davantage d'enfants puissent grandir dans leur État d'origine. Les États ont fait part des mesures mises en œuvre pour promouvoir l'adoption nationale. Plusieurs États ont présenté leurs initiatives de sensibilisation visant à faire évoluer la perception de l'adoption par le public, afin de favoriser un regard plus positif.

14. Les États d'origine ont estimé que, pour certains **enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'adoption**, l'adoption internationale peut constituer une solution adaptée, leur permettant de grandir dans un milieu familial permanent, après un examen rigoureux des possibilités de placement de l'enfant dans l'État d'origine. Cette position est conforme à l'article 21(b) de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE).

15. Les participants ont plaidé en faveur d'une **approche holistique dans la gestion des cas d'adoption**, tenant compte non seulement des besoins de l'enfant, mais également de ceux de sa famille, afin de les aider à élever leurs enfants dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension (voir les Préambules de la CNUDE et de la Convention Adoption de 1993).

16. Les participants ont souligné qu'il est essentiel de garantir une **prise de décision rapide** concernant les enfants, tout en veillant au respect des garanties et procédures de manière à prévenir les placements prolongés en institution et à réduire les retards dans les procédures d'adoption. À cet égard, les participants ont cité Gabriela Mistral : « À [l'enfant], nous ne pouvons pas répondre "demain", son nom est aujourd'hui » [traduction du Bureau Permanent].

17. Les participants ont réaffirmé l'importance d'un **apparentement** effectué par un comité multidisciplinaire, estimant qu'une approche collaborative entre des professionnels de différents domaines augmente les chances de réussite d'un placement. Dans cette optique, plusieurs États ont fait part des progrès réalisés dans le fonctionnement de leurs comités respectifs.

18. Les participants ont rappelé que les enfants et les futurs parents adoptifs doivent être **préparés de manière adéquate** à l'adoption, car cette préparation permet d'assurer une transition harmonieuse au sein de leur nouvelle famille.

19. Les participants ont insisté sur la nécessité d'un **soutien continu**, le cas échéant, afin d'aider les familles adoptives à surmonter d'éventuelles difficultés dans la période postérieure à l'adoption.

20. En ce qui concerne les **adoptions intrafamiliales**, les participants ont rappelé la nécessité d'appliquer le principe de subsidiarité propre à l'adoption internationale et de prendre dûment en compte les motivations de l'adoption internationale. Lorsque celles-ci sont fondées exclusivement sur le souhait d'offrir à l'enfant de meilleures opportunités, de répondre à des besoins financiers ou de faciliter une migration, les autorités sont encouragées à envisager d'autres mesures de protection de l'enfant dans l'État d'origine. Dans ce contexte, la Convention Protection des enfants de 1996 pourrait offrir un cadre juridique pertinent.

21. Les participants ont rappelé la C&R No 11 adoptée lors de la réunion de 2010 de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (CS), selon laquelle **toutes les adoptions internationales relevant du champ d'application** de ladite Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont **soumises** aux procédures et garanties prévues par cette Convention.

22. La **Boîte à outils de la HCCH** a été présentée au cours de l'atelier, certains États ayant indiqué qu'ils en font déjà usage. Les participants ont bénéficié d'une formation à son utilisation. Ils ont estimé que la Boîte à outils favorise une réflexion critique et offre des conseils pratiques sur la manière de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier. L'utilisation de la Boîte à outils est vivement recommandée dans le cadre des adoptions. Il a par ailleurs été convenu qu'une formation

supplémentaire était nécessaire pour optimiser son utilisation, les participants s'étant engagés à former leurs autorités et organismes compétents à cet effet. Les États sont encouragés à traduire la Boîte à outils dans leur(s) langue(s) nationale(s).

23. Les participants ont reconnu que les **aspects financiers** liés à l'adoption internationale représentent une problématique très complexe, ne pouvant pas être résolue par une solution unique, et constituent une source importante de pratiques illicites. En conséquence, ils ont exprimé leur soutien aux travaux menés par le Groupe de travail de la HCCH sur les aspects financiers de l'adoption internationale, en vue d'examiner et de faire progresser les politiques applicables en la matière. Cela permettrait de donner aux États des lignes directrices claires sur la manière de traiter les aspects financiers et de garantir une séparation claire entre l'adoption internationale et les contributions, les dons et les projets de coopération. Une attention particulière a été portée à la *Feuille de route sur la coopération entre les États en vue de séparer les contributions, les dons et les projets de coopération de l'adoption internationale*, proposée par le Viêt Nam et le Canada dans le cadre du Groupe de travail de la HCCH.

24. Les participants ont fait valoir l'importance des **questions postérieures à l'adoption**, notamment le soutien, l'aide à la recherche des origines et la coopération entre les États. En particulier, il a été noté que la recherche des origines renforce le sentiment d'identité des adoptés, leur bien-être psychique et leur capacité de résilience. À cet égard, les participants ont insisté sur l'importance de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam* et la nécessité de numériser ces dossiers pour assurer la pérennité des informations. Certains États ont partagé leurs bonnes pratiques en ce qui concerne la fourniture d'informations détaillées aux familles d'origine lors du recueil du consentement à l'adoption, en insistant notamment sur l'importance de les sensibiliser à la recherche éventuelle des origines et à l'importance de maintenir les coordonnées à jour pour faciliter les retrouvailles au besoin.

25. Les États ont souligné l'importance de fournir aux adoptés des conseils appropriés pendant la **recherche de leurs origines**. Compte tenu de la difficulté d'obtenir certains documents pertinents, en particulier dans les situations d'adoptions anciennes, certains adoptés adultes peuvent rencontrer des difficultés dans la recherche de leurs origines. Dans ces cas, il est essentiel de fournir le contexte social et culturel de la famille d'origine au moment de l'adoption, avec un niveau de précision maximal. En lien avec le contexte historique de l'adoption, plusieurs États ont rappelé l'importance de respecter la vie privée de la mère biologique, conformément aux dispositions légales de l'État concerné.

26. Les participants ont rappelé que la **voix de l'enfant** doit être entendue avant la prise de décisions concernant son avenir, y compris tout au long de la procédure d'adoption, dès l'élaboration du rapport sur l'enfant, conformément à la législation de chaque État. Cette participation doit être adaptée à l'âge et au degré de maturité de l'enfant. À cette fin, les professionnels de l'adoption devraient être formés afin de s'assurer que la voix de l'enfant est prise en compte tout au long de la procédure (par ex. par des dessins, des vidéos ou des déclarations directes).

27. Les participants ont rappelé que **la voix des adoptés doit être prise en compte**, non seulement en cas de pratiques illicites ou d'abus, mais aussi dans le cadre d'expériences d'adoption positives. Plusieurs États ont ainsi partagé leurs bonnes pratiques en matière de représentation des adoptés adultes dans les organes décisionnels, des comités et d'autres instances spéciales, ainsi que de leur coopération avec les groupes de soutien aux adoptés.

28. Les États ont également discuté des différentes approches concernant l'**accès aux données personnelles** des parents d'origine ayant demandé le maintien de la confidentialité, tout en tenant dûment compte du droit des adoptés à connaître leur identité.

29. En ce qui concerne les **échecs de l'adoption**, les États ont rappelé les C&R des réunions de la CS de 2015 et de 2022 concernant la prévention et l'atténuation du risque d'échec de l'adoption, notamment par les moyens suivants : évaluations appropriées, préparation, rapports, apparentement et soutien post-adoption, tant pour l'enfant que pour les futurs parents adoptifs, collecte de statistiques et de données afin d'informer les services post-adoption, recherche des origines et prévention et réponse aux échecs de l'adoption, intensification de la recherche multidisciplinaire dans ce domaine, impliquant des personnes ayant une expérience vécue, des travailleurs sociaux, des psychologues et des universitaires, entre autres. Les États sont convenus qu'il est essentiel que les Autorités centrales, tant de l'État d'accueil que de l'État d'origine, soient informées des échecs en matière d'adoption et qu'elles se concertent.

30. Les participants ont estimé que les **technologies modernes** peuvent contribuer à la prise de décision en matière d'adoption. Toutefois, ils ont souligné l'importance de préserver un équilibre entre le recours à la technologie et le maintien d'une évaluation humaine, et d'une dimension humaine dans les procédures. Les participants ont souligné la nécessité d'être conscients que certaines étapes de la procédure d'adoption peuvent ne pas être adaptées au recours à des plateformes virtuelles et qu'il est préférable de les réaliser en personne, comme l'évaluation et la préparation des enfants et certains aspects de l'évaluation et de la préparation des futurs parents adoptifs.

31. Les participants ont souligné l'importance de renforcer la **coopération entre les Autorités centrales et les États de la région**. Une telle coopération permet un meilleur échange d'informations, de bonnes pratiques et garantit des procédures d'adoption plus éthiques. Les participants sont convenus que l'atelier a représenté un cadre propice pour encourager cette coopération.

32. Une présentation des autres **Conventions de la HCCH dans le domaine du droit de la famille**, notamment les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007 et son Protocole, ainsi qu'une brève introduction à la Convention Apostille de 1961[1], ont été faites et les participants ont été sensibilisés à la pertinence de ces Conventions pour la protection des droits des enfants. Les participants ont noté que dans certains cas, d'autres mesures de protection (telles que le placement dans une famille d'accueil) peuvent s'avérer plus appropriées que les adoptions intrafamiliales. À cet égard, la Convention Protection des enfants de 1996 joue un rôle essentiel dans la reconnaissance de ces mesures de protection à l'étranger.

33. Les participants ont exprimé leur souhait de participer plus activement aux travaux de la HCCH, afin que le point de vue **des États asiatiques** soient mieux pris en compte. Une participation accrue des États asiatiques aux travaux de la HCCH contribuerait non seulement à renforcer le caractère universel et inclusif de la HCCH, mais permettrait également à ces États de mieux faire entendre leurs positions.

34. Les participants ont exprimé leur souhait de **se réunir à nouveau** dans un délai de deux à trois ans, en proposant la tenue d'un nouvel atelier régional pour l'Asie, ce qui permettrait de maintenir la régularité des échanges et de poursuivre l'échange de bonnes pratiques.

---

[1] La *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale*, la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* et le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, et la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*.